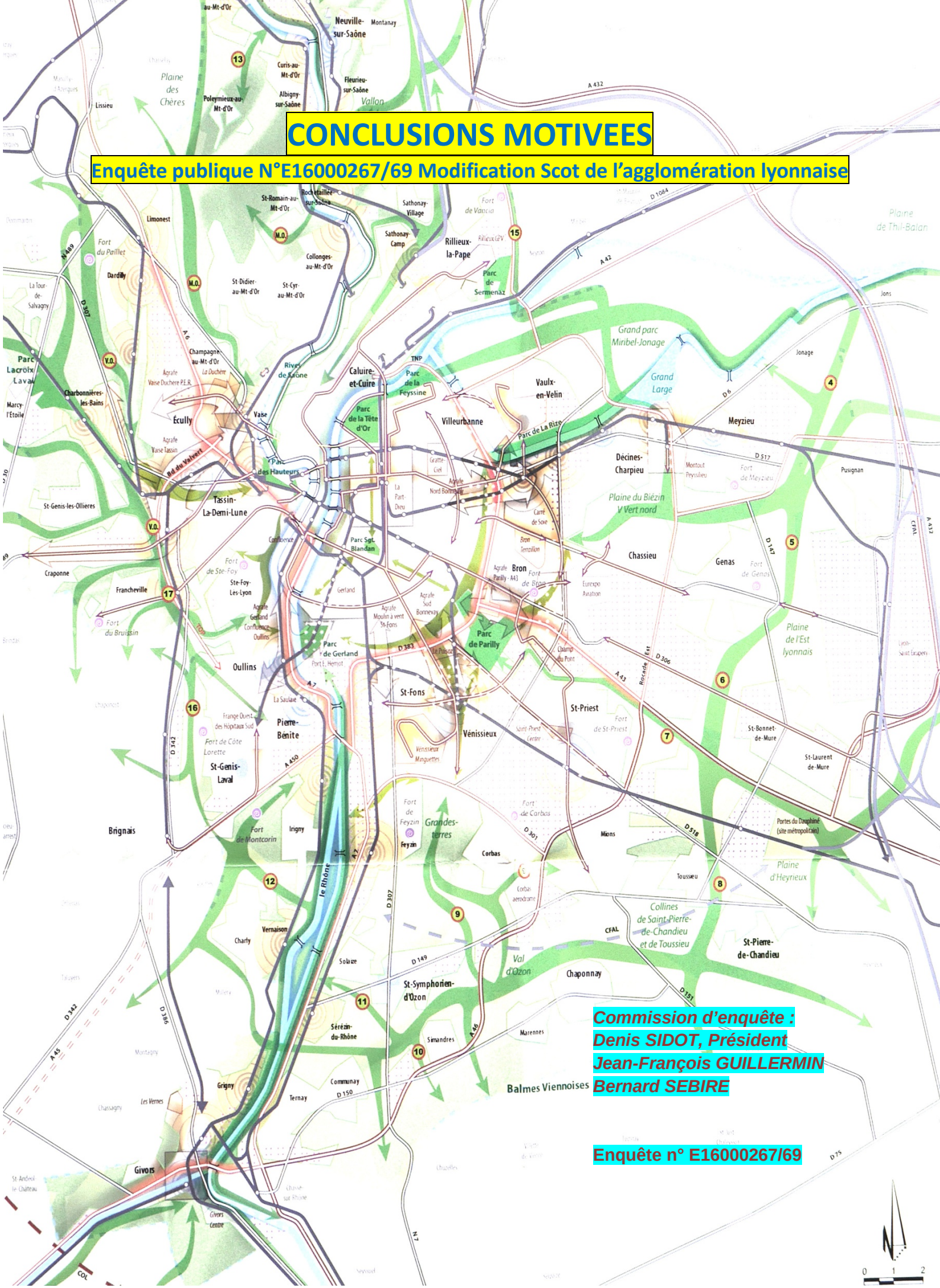

CONCLUSIONS MOTIVEES

Enquête publique N°E16000267/69 Modification Scot de l'agglomération lyonnaise

Commission d'enquête :
Denis SIDOT, Président
Jean-François GUILLERMIN
Bernard SEBIRE

Enquête n° E16000267/69

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1- Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique engagée par le *Sepal (Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise),* a pour objet le projet de modification du Scot de l'agglomération lyonnaise visant à l'adapter au nouveau contexte législatif et territorial avec notamment la loi Engagement National pour l'Environnement, à le mettre en conformité avec les documents supra-Scot et à valider l'élargissement de son périmètre.

Cette enquête, prescrite par arrêté du Président du Sepal n° 2017-1 du 10 janvier 2017, s'est déroulée du 7 février au 10 mars 2017 avec trois lieux d'enquête, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et la Métropole de Lyon.

Elle a donné lieu à un total de 40 observations, à savoir 5 observations déposées sur les registres pendant les permanences, 2 courriers reçus par le Président de la Commission et annexés au registre de la Métropole de Lyon et 34 observations déposées sur le registre numérique.

Conformément à la réglementation, les 15 Personnes Publiques Associées (PPA) concernées ont été consultées et 10 ont fait parvenir au maitre d'ouvrage des observations et avis.

De même, l'Autorité Environnementale et la CDPENAF se sont exprimées.

A l'issue de l'enquête, le Procès Verbal de Synthèse des Observations recueillies lors de l'enquête et les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées a été transmis au maître d'ouvrage le 15 mars 2017 qui a fait parvenir à la commission un mémoire en réponse le 23 mars 2017.

2 – Avis motivé

Le dossier de modification du Scot de l'agglomération lyonnaise a donné lieu à une large expression plus de la part des Personnes Publiques Associées que du public lors de l'enquête.

Cette expression peut être synthétisée sous 3 aspects :

- remarque d'ordre général sur l'évolution de l'agglomération lyonnaise, notamment les contournements autoroutiers, ferroviaires, … qui, si elles peuvent être légitimes, restent sans lien avec l'objet la modification du Scot, l'enquête apparaissant comme un lieu d'expression,
- remarques spécifiques, ponctuelles, … qui ne remettent pas en cause l'équilibre et l'économie du projet de modification,
- réserves notamment des Personnes Publiques Associées, principalement sur l'intégration de la DTA, qui ont fait l'objet d'un examen attentif de notre part.

La commission d'enquête,

Après avoir

- étudié et analysé de manière approfondie le dossier de modification du Scot de l'agglomération lyonnaise,
- constaté que le dossier présenté à l'enquête par le Sepal était complet, conforme à la réglementation et donc recevable en l'état,
- rencontré les responsables du Sepal, syndicat mixte porteur du Scot, pour une présentation détaillée du projet de modification afin d'en comprendre les enjeux, les contraintes et les objectifs recherchés,
- procédé à une visite des trois sites d'enquête, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et la Métropole de Lyon,
- vérifié à chaque permanence que le dossier d'enquête était complet,
- pris connaissance et analysé l'ensemble des avis rendus par les Personnes Publiques Associées,
- analysé tous les éléments formalisés dans les observations et leurs pièces jointes déposées sur les registres, le registre numérique et dans les courriers reçus,
- pris connaissance du mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse des Observations que nous a adressé le maitre d'ouvrage le 23 mars 2017.

Vu

- la délibération n° 2010-17 du Conseil Syndical du Sepal en date du 16 décembre 2010 approuvant le Scot de l'agglomération lyonnaise,
- la notification par le Président du Sepal le 10 octobre 2016 du projet de modification du Scot à l'autorité administrative compétente et aux Personnes Publiques Associées selon les articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme en application de l'article L.143-33 du même code,
- l'ordonnance du Tribunal Administratif de Lyon n° E16000267/69 du 30 décembre 2016 désignant M. Sidot Denis, Président de la commission d'enquête, M. Sebire Bernard et M. Guillermin Jean François membres et M. Balandras Louis et M. Baglan Jacques suppléants,
- l'arrêté n° 2017-1 du Président du Sepal portant organisation de l'enquête publique relative au projet de modification du Scot de l'agglomération lyonnaise,

Considérant d'une part

- que la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 fait obligation aux Scot d'intégrer de nouvelles orientations pour 2017,

- que la procédure de mise à l'enquête a été conforme aux dispositions réglementaires notamment aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-23 du Code de l'environnement,

- que le dossier mis à l'enquête est conforme aux dispositions des articles L.122-1-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-15 du Code de l'urbanisme relatif aux Schémas de Cohérence Territoriale, et à la procédure de leur modification, le rapport de présentation comportant l'explication et les justifications retenues pour les changements apportés.

- que les objectifs du Sepal, adaptation du schéma au nouveau contexte législatif, intégration des documents supra-Scot récemment approuvés et intégration des communes de Lissieu et Quincieux, ne remettaient pas en cause l'équilibre et le parti d'aménagement retenus lors de l'élaboration du Scot, ne modifiaient pas les orientations du PADD et maintenaient les orientations du DOO,

- que le choix de la procédure d'une première modification selon les articles L.143-32 à L.143-36 du Code de l'urbanisme est justifié et juridiquement légitime,

- que le dossier soumis à l'enquête répondait aux objectifs du Sepal :
  - mise en conformité avec les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010
  - intégration des documents supra-Scot, Directive Territoriale d'Aménagement modifiée en mars 2015, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016/2021, Plan de Gestion des Risques Inondation, Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
  - élargissement du périmètre du Sepal aux communes de Lissieu et de Quincieux,
  - précisions du volet commercial opposable en cohérence avec le Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial de la Métropole de Lyon,
  - actualisation de l'Etat Initial de l'Environnement et de l'Évaluation Environnementale du Scot.

- que la publicité dans la presse et l'affichage réalisés conformément et au-delà des exigences réglementaires ont permis une pleine information du public,

- que le dossier mis à disposition du public était complet et suffisamment clair et explicite malgré sa taille justifiée par la multiplication des schémas et documents différents et sa complexité, pour :
  - en permettre une lecture aisée,
  - appréhender les enjeux et les objectifs du projet de modification du Scot,
  - favoriser une réelle expression des citoyens,

- que les dossiers et les registres d'enquête ont été à la disposition du public à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et à la Métropole de Lyon pendant toute la durée de l'enquête,

- qu'un registre numérique a été ouvert conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 pour la dématérialisation des enquêtes publiques et offrant au public la possibilité de transmettre ses observations par courrier électronique,

- que l'enquête s'est déroulée dans un climat serein et que toutes les personnes qui souhaitaient émettre une observation ont eu la possibilité de le faire,

- que le Sepal a toujours répondu avec diligence et clarté aux questions que nous avons posées explicitant les documents du dossier de manière très didactique et constructive.

Considérant d'autre part :

- les observations et les avis formulés par les Personnes Publiques Associées, les éléments complémentaires apportés par le maître d'ouvrage dans sa réponse au Procès-Verbal de synthèse, l'analyse effectuée et les avis exprimés par la commission, développés dans le rapport d'enquête,

- les observations consignées sur les trois registres papier, le registre numérique et courriers pendant l'enquête, les éléments apportés par le maître d'ouvrage dans sa réponse au Procès-Verbal de synthèse, l'analyse effectuée et les avis formulés par la commission,

Au regard de l'analyse développée dans le rapport d'enquête sur le dossier, des avis et observations des Personnes Publiques Associées, des observations formulées pendant l'enquête, des questions posées au pétitionnaire et des réponses apportées,

a commission émet un avis favorable au projet de modification du Scot de l'agglomération Lyonnaise,

assorti des réserves suivantes :

Sur la compatibilité avec la DTA modifiée, adopter une transcription plus précise de certains éléments :

- espace économique Sud de la plaine de Saint-Exupéry,
- ajuster la localisation de la liaison verte à l'Est du tracé du CFAL,

et des recommandations suivantes :

- Pour les deux zones de valorisation agricole renforcée, qui concernent, outre le Scot de l'agglomération lyonnaise, les Scot Boucle du Rhône en Dauphiné et celui du Nord Isère, la Commission invite le Sepal à envisager une concertation inter-Scot pour transcrire les prescriptions en la matière de la DTA modifiée,
- formaliser en concertation une limite à l'urbanisation au Nord des communes de Saint Laurent de Mure et Saint Bonnet de Mure telle que prescrite par la DTA modifiée,
- intégrer un encart informatif sur la consommation d'espace entre 2010 et 2015,
- faire une communication sur l'analyse des résultats de l'application du Scot 6 ans après son approbation *(document de novembre 2016)* et du tableau de bord de suivi et d'évaluation *(évaluer pour mieux agir, édition 2016),*

Fait à Lyon le 10 avril 2017

Le Président de la Commission
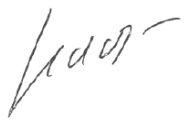
Denis SIDOT	Jean-François GUILLERMIN	Bernard SEBIRE